Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire =

Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 67 (2017)

Heft: 2

Artikel: Être étranger à Marseille à l'époque moderne : les Sollicoffre de Saint-

Gall

Autor: Carrino, Annastella

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-696985

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Être étranger à Marseille à l'époque moderne: Les Sollicoffre de Saint-Gall

Annastella Carrino

Being A Foreigner in Marseille in Modern Times: The «Sollicoffre» from Saint-Gall

In early-modern historiography the concept of «foreigner» is widely assumed to encompass individuals in marginal positions of social and political groups, in particular the citizens of a town or the subjects of a sovereign. These groups are presupposed as total and compact entities into which - with various results - the foreigners try to be included. The degree of inclusion is taken as a proxy for the level of success of their strategies of social and political ascent. In this way, a part of the historiography ignores the results of recent research which shows the complexities and pluralities of these groups, and, consequently, the diversity of the positions, aims and strategies that foreigners might assume. The case study of this essay - the Sollicoffre, Swiss protestant merchants who arrived in Marseilles at the end of the 16th century - shows the ambiguities of a strategy of inclusion into the city's relational, economic and political arena that uses the rhetoric of exclusion as a means to profit both from the resources of their homeland and from the protection of the mercantilist policies through which the French monarchy often in contrast with sections of the local merchant corps – tries to induce foreign entrepreneurs to contribute to the realisation of «active trade» for the benefit of the kingdom.

Les grandes places marchandes du XVIII^e siècle apparaissent comme des espaces protéiformes: carrefours de langues, de religions et de minorités, croisées de parcours individuels et collectifs, destinations de groupes diasporiques.¹ Une distinction schématique entre sujet et étran-

Je tiens à remercier Roberto Zaugg, qui a lu ce travail de façon approfondie et scrupuleuse, pour ses conseils et suggestions fort utiles. Il n'y a pas lieu de reprendre ici le vaste débat et la bibliographie concernant la diaspora. On renverra seulement, parmi les derniers ouvrages parus, à G. Calafat, S. Goldblum, Diasopra(s): liens, historicité, échelles, ger, citoyen et non citoyen, ne permet pas de rendre compte de la vie, de la densité et des équilibres de ces milieux composites et en quelque sorte ambigus,² où ressources institutionnelles, privilèges et opportunités se multiplient pour dessiner des configurations fluctuantes et contradictoires; où les cadres normatifs ne fournissent pas de points de repère stables et univoques; où les différentes réalités, indépendamment de leur échelle, répondent à des logiques qui ne sont pas forcément hiérarchiques et reconnaissables.³

Si, par conséquent, l'opposition sujet/étranger ne se décline pas systématiquement en termes d'inclusion/exclusion, si elle «obéit à une pluralité de définitions concurrentes et multidimensionnelles selon les contextes»,4 il convient de remplacer la notion même d'étranger – «non pertinente» - par une question plus complexe mais plus efficace, qui n'implique pas forcément une marginalisation par rapport à un éventail de réels avantages et opportunités:5 «Comment se déploie le registre de l'extranéité dans le monde urbain de l'époque moderne?» 6 On ne rencontre pas toujours et partout une coïncidence entre jouissance de privilèges et droit de citoyenneté: «ce n'est pas la participation aux prérogatives et privilèges qui fait le citoyen, car bien souvent on donne aux étrangers et alliés le droit de bourgeoisie avec divers privilèges, sans pour cela en faire de réels citoyens».7 La citoyenneté, qui ne constitue qu'une des modalités possibles d'appartenance,8 n'épuise pas les opportunités offertes à l'étranger. La ville est un ensemble d'arènes, d'institutions et de corps, le théâtre où des factions se disputent occasions et privilèges. Son institutionnalisation n'est jamais totalitaire: il reste toujours de la place pour d'autres formes d'insertion, individuelles et collectives. Elle n'est d'ailleurs pas repliée sur elle-même: connectée à l'extérieur de

in: Tracés 23 (2012), pp. 7–18; G. Christ [et al.] (dir.), Union in Separation. Diasporic Groups and Identities in the Eastern Mediterranean (1100–1800), Rome 2015.

- Voir A. Carrino, Una «folla» mercantile fra pratiche e identità: nella Marsiglia settecentesca risalendo il Tirreno, in: B. Salvemini (dir.), Lo spazio tirrenico nella «grande trasformazione». Merci, uomini e istituzioni nel Settecento e nel primo Ottocento, Bari 2009, pp. 217–238.
- Sur ce point, voir aussi R. Zaugg, Stranieri di antico regime. Mercanti, giudici e consoli nella Napoli del Settecento, Rome 2011.
- 4 G. Calafat, Etre étrangers dans un port franc. Droits, privilèges et accès au travail à Livourne (1590–1715), in: Cahiers de la Méditerranée 84/n°1 (2012), p. 105.
- 5 Comme dans la Naples du XVIIIe siècle étudiée par R. Zaugg, op. cit.
- W. Kaiser, Extranéité urbaines à l'époque moderne, in P. Gonzalez-Bernaldo, M. Martini, M. L. Pelus-Kaplan (éds.), Étrangers et Sociétés. Représentations, coexistences, interactions dans la longue durée, Rennes 2008, p. 81.
- 7 Y. Durand, L'ordre du monde. Idéal politique et valeurs sociales en France du XVII au XVIII siècle, Paris 2001, p. 17.
- 8 Voir P. Ventura, L'ambiguità di un privilegio. La cittadinanza napoletana tra Cinque e Seicento, in Quaderni Storici 30/n°2 (1995), pp. 385–416.

maintes façons, elle est le point de greffe et le terminus de chaînes de commandement et de connexions qui la débordent et s'innervent ailleurs. L'accès des étrangers à cet environnement dense et souvent instable n'est jamais linéaire, ni purement juridique, mais prend la forme de parcours accidentés, irréguliers, au sein de groupes, de niveaux d'appartenance, d'institutions. Ils n'occupent pas forcément une place marginale par rapport à des espaces unitaires et compacts, mais s'infiltrent plutôt dans des milieux complexes et multi-spatiaux tendus par des rapports de force entre sujets et corps.

«Instable et imperméable», la catégorie d'étranger échappe donc à toute classification figée: elle est déterminée, chaque fois, par l'interaction étroite et souvent conflictuelle entre, d'une part, des sujets sociaux inscrits dans leurs réseaux relationnels, avec leur bagage de ressources matérielles et symboliques, et d'autre part, le milieu social et institutionnel où ils se plongent.

À Marseille entre les XVII^e et XVIII^e siècles, espace chronologique de notre enquête, les profils des étrangers sont aussi variés que leurs privilèges et leurs positions vis-à-vis d'une éventuelle insertion dans le tissu urbain et dans les engrenages de la ville du négoce.

Aux antipodes, nous trouvons deux cas de figure. D'un côté, les Génois: sans privilèges, ils disposent d'une représentation consulaire et visent à s'intégrer au mieux tout en entretenant assidument les liens avec leur petite patrie; ¹⁰ de l'autre, les Suisses: ¹¹ privilégiés, privés de toute représentation consulaire, ils ne manifestent aucun désir de se mêler aux autres, et leur «chez soi» reste ailleurs. ¹²

- 9 S. Cerutti, Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime, Paris 2012, p. 16.
- Sur ces questions, je renvoie à A. Carrino, Ressources «nationales» et ressources locales. Les «Génois» sur les routes tyrrhéniennes entre XVIIIe siècle et début du XIXe siècle, in: The Historical Review/La Revue Historique 7 (2010), pp. 99–125; *Ibid.*, Fra nazioni e piccole patrie. «Padroni» e mercanti liguri sulle rotte tirreniche del secondo Settecento, in: Società e storia 131/n°1 (2011), pp. 36–66; *Ibid.*, Honneur marchand et espaces urbains. Le cas Straforello et Peragallo à Marseille à la fin du XVIIIe siècle, in: Rives Méditerranéennes 49/3 (2014), pp. 99–117; *Ibid.*, Ai «margini» del Mediterraneo. Mercanti liguri nella tarda età moderna (sous presse).
- A l'étranger, les habitants des territoires composant le Corps Helvétique étaient nommés d'une manière générale «Suisses». Ici on utilisera le mot dans la même acception.
- En ce qui concerne la présence protestante à Marseille et en Provence, voir, entre autres, A. Eugénie, Notice sur les protestants de Marseille de la Réforme à la Révolution, Nyons 1888; J.-P. Ferrand, La bourgeoisie protestante marseillaise au XVIIIe siècle, D.E.S., Aix 1951; Cinq siècles de protestantisme à Marseille et en Provence, Actes du Colloque tenu à Marseille en mai 1976, Marseille 1978; R. Théry-Lopez, Une immigration de longue durée: les Suisses à Marseille, thèse de III cycle, Université de Provence 1986; *Ibid.*, Les Suisses à Marseille: une immigration de longue durée, in: Persée 3/n°1 (1987), pp. 149–173; P.-Y. Beaurepaire, Le rayonnement international et le recrutement étranger d'une loge maçonnique au service du négoce protestant: Saint-Jean d'Écosse à l'Orient de Marseille au XVIIIe siècle, in: Revue historique 295/n°2 (1995), pp. 263–288; M. Villard,

À l'époque moderne, les Suisses ne présentent pas de profil identitaire univoque. Par le mot de «Confédération Suisse», on désigne les treize cantons; en revanche, le «Corps Helvétique» inclut tant les cantons (et leurs territoires) que les pays alliés. La République de Genève n'appartient à aucun d'entre eux. La nature composite de l'espace politique est accentuée par le pluralisme confessionnel (réformé et catholique).

Saint-Gall fait partie des pays alliés. Le toponyme désigne aussi bien la ville libre – réformée – que la principauté abbatiale. Originairement soumise à l'abbaye,¹⁴ la ville s'en émancipe tout au long du Moyen Age – de façon souvent conflictuelle – en acquérant au fur et à mesure sa propre organisation et autonomie juridique, politique et administrative. Elle parvient finalement au statut de ville libre et alliée de la Confédération (en entretenant des rapports surtout avec les cantons réformés). Sa pleine autonomie est reconnue par le traité de Wille de 1566.¹⁵

À cette réalité composite correspond une absence de représentation institutionnelle à l'extérieur. ¹⁶ Toutefois, malgré cette situation formellement défavorable, les Suisses jouissent de «franchises & immunitez comme du droit de Cité du Corps Helvétique». ¹⁷ En France, notamment,

la neutralité de la Nation Suisse donne à tous les Citoyens la liberté de se marier chez les autres Peuples, sans nuire en aucune façon à leur droit de Cité

- Protestants à Marseille. Histoire d'un groupe social, Marseille 1998; C. Borello, Les Protestants de Provence au XVIII^e siècle, Paris 2004; G. Buti, Négociants d'expression allemande à Marseille (1750–1793), in: Cahiers de la Méditerranée 84/n°1 (2012), p. 65–84.
- 13 Dans l'utilisation courante, les deux mots finissent souvent par devenir interchangeables.
- L'abbaye de Saint-Gall a représenté pendant des siècles, dès l'âge carolingien, un centre de pouvoir politique, économique et juridictionnel, ainsi que l'un des centres de production libraire et documentaire les plus importants de l'Europe médiévale. Voir sur le sujet, parmi les travaux les plus récents, P. Ochsenbein (dir.), Das Kloster St. Gallen im Mittelalter. Die kulturelle Blüte vom 8. bis zum 12. Jahrhundert, Stuttgart 1999; P. Erhard [et al] (éds.), Gallus und seine Zeit. Leben, Wirken, Nachleben, St. Gallen 2015.
- 15 Article «Saint-Gall», in: Dictionnaire Historique de la Suisse.
- Voir sur ce point les travaux de Marco Schnyder, que je remercie de m'avoir autorisée à les lire avant leur parution: Une nation sans consul. La défense des intérêts marchands suisses à Lyon aux XVIIe et XVIIIe siècles, in: A. Bartolomei, G. Calafat, J. Ulbert (dir.), De l'utilité commerciale des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVIIe-XIXe siècle), Rome 2017, pp. 332-345; *Ibid.*, Vous estes très bien fondés et nulle justice ne pourra vous condamner. L'argument juridique dans les contentieux concernant la nation suisse de Lyon (XVIIe-XVIIIe siècles), in: E. Schakenbourg, N. Drocourt (dir.), Themis en diplomatie. L'argument juridique dans les relations internationales de l'Antiquité tardive à la fin du XVIIIe siècle, Rennes 2016. Voir aussi *Ibid.*, La Suisse faite par l'étranger. Les migrants suisses et la défense de leurs intérêts dans les Etats savoyards et dans la République de Venise (XVIIe-XVIIIe siècles), in: Annuaire suisse d'histore économique et sociale 29 (2015), pp. 83-102.
- 17 Mémoire signifié pour Françoise Tourton, veuve d'Alexandre Sollicoffre, négociant suisse, Lyon 1732, p. 29.

originaire, & sans perdre aucune des immunités du dedans ni du dehors de leur Patrie.¹⁸

Cette condition privilégiée a de profondes racines: un mémoire des années 1730¹⁹ les explicite en soulignant le lien particulier qui unit la France et le Corps Hélvétique. On y lit que plusieurs

Traités & Lettres Patentes exposent les motifs qui ont engagé nos Rois [de France] à accorder à cette Nation [la Suisse] des prérogatives qui la distinguent avantageusement de tous les autres Alliez de la Couronne. L'Histoire nous a laissé les monuments du zèle de cette Nation pour la gloire de la France. Elle combat sous les étendards depuis plusieurs siècles. Nos Rois ont confié à ses Troupes la Garde de leur Personne Sacrée. Son alliance est unique dans son espèce. Elle est la plus ancienne & la plus intime que nous ayons avec les états de l'Europe. Treize reignes l'ont maintenue & confirmée.

En 1453, le roi Charles VII est le premier à signer un traité, que Louis XI étend par celui de 1476. Il promulgue aussi les lettres patentes de 1481, par lesquelles «il habilit[e] les Suisses à acquérir et disposer en France et leurs héritiers à leur succéder comme s'ils étaient natifs du royaume». À leur tour, Charles VIII & Louis XII confirment ces dispositions. Ensuite,

le roi François Premier, pour détacher entièrement cette Nation de la Maison d'Autriche, s'unit encore plus étroitement avec elle par le traité de 1516 qui reçut le nom célèbre de paix perpétuelle. Ce monarque confirma & amplifia les privilèges et immunités que ses prédécesseurs avaient octroyés à tout le Corps Helvétique, touchant l'administration de la justice entre les sujets des deux Nations, la réciprocité de succéder, le commerce et les franchises des foires.

Les rois Henri II, François II, Charles IX, Henri III et Henri IV adoptent une position analogue dans leurs édits, auxquels s'ajoutent les lettres patentes de 1602 et 1635, ainsi que le traité de 1663, qui confirment tous les droits et privilèges acquis.²⁰

Ces avantages concernent notamment trois domaines: personnel, commercial et religieux. Pour ce qui est du premier, les Suisses sont exempts du droit d'aubaine²¹ et disposent d'une entière capacité juridique à recevoir et à transmettre leurs biens. En ce qui concerne le deuxième,

19 *Idem*.

20 *Ibid.*, pp. 31s.

¹⁸ Mémoire signifié, op. cit., p. 30.

²¹ Concernant le droit d'aubaine, voir le débat sur les pages des Annales: S. Cerutti, À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne, in: Annales HSS 62/n°2 (2007), pp. 355–383; et P. Sahlins, Sur la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne, in: Annales HSS 63/n°2 (2008), pp. 385–398.

tel que l'a structuré la paix perpétuelle de 1516 entre François I^{er} et les Louables Cantons Suisses,

on leur permet de pouvoir franchement et quittement avec leurs corps, biens et marchandises [...] aller, trafiquer et venir par tout notre Pays trafiquant et négociant, sans aucune molestation, ni nouvelle imposition de péages ou d'autres choses, sinon comme du passé a été accoutumé.²²

Aux privilèges civils et commerciaux s'ajoute pour finir une extraordinaire et étonnante liberté religieuse. La Marseille qui expulse les Juifs livournais²³ ne peut rien – semble-t-il – contre ces étrangers et leur liberté de culte: ils jouissent d'une sorte de franchise religieuse qu'ils parviennent à conserver mieux et plus longtemps que les protestants français.

La famille Zollikofer/Sollicoffre – qui fait l'objet de cet article – bénéficie de tous ces avantages.

À Saint-Gall

Hans et Jobst Zollikofer, originaires de Constance – en suivant la filière du textile – s'installent à Saint-Gall respectivement en 1426 et en 1457.²⁴ Les deux riches marchands, personnalités de premier plan jouissant d'une excellente renommée, occupent une place importante dans l'économie et les activités commerciales de la ville.

Deux des enfants de Hans sont à l'origine des deux branches de la famille: Sebastian (aux cheveux bruns) de la branche noire; Ludwig (aux cheveux roux) de la branche rouge. Les deux lignes sont anoblies par l'empereur Rodolphe II: en 1578, la rouge; en 1594, la noire.²⁵ Sebastian et Ludwig sont aussi les fondateurs de la société «Zollikofer» de Saint-Gall.

En 1564, Leonhart Zollikofer – petit-fils de Ludwig – achète la résidence rurale de Pfauenmoos et, en 1585, le château et la seigneurie d'Altenklingen en Thurgovie. ²⁶ Sans progéniture, il lie ces deux biens en

- H. Lüthy, La Banque protestante en France de la Révocation de l'Édit de Nantes à la Révolution, I. Dispersion et regroupement (1685–1730), Paris 1959–1961, vol. I, p. 55.
- Voir, aussi pour les références bibliographiques, J.-B. Xambo, «Vuyder la Ville». La fabrique de la citadinité dans un port méditerranéen (Marseille, 1660–1710), Thèse de doctorat d'histoire, EHESS (ED 286), Marseille 2014.
- 24 Article «Zollikofer», in: Dictionnaire Historique de la Suisse.
- 25 E. Götzinger, Die Familie Zollikofer, Saint-Gall 1886. On n'y renverra pas systématiquement.
- 26 Bailliage commun de sept, puis huit cantons (Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Glaris et, dès 1712, Berne) de l'ancienne Confédération, à caractère bi-confessionnel.

les soumettant à des fidéicommis afin de les transmettre aux enfants de son frère.²⁷ D'une part, l'administration de la fondation joue un rôle centralisateur pour les branches de la famille; d'autre part, les fidéicommis soutiennent ses membres en difficulté. Il ne s'agit pas ici de reconstruire l'histoire de ces dispositions testamentaires, malgré la documentation extraordinairement abondante les concernant;²⁸ ce qui nous intéresse c'est de souligner que leur existence constitue, outre un formidable élément de cohésion familiale, l'une des raisons de l'attachement des Zollikofer à leur patrie.

Les frères de Leonhart, Laurenz (1519–1577) et Georg (1525–1600), fondent les deux rameaux de la branche d'Altenklingen; leur frère Jos (1535–1617) celle de Sonnenberg.

À Saint-Gall, les Zollikofer jouent un rôle notable dans le commerce et l'administration urbaine. Ils suivent une politique matrimoniale et d'alliance privilégiant les liens avec d'autres familles de haut négoce (Schobinger,²⁹ Scheitlin, von Watt, Fels, Sclappritzi, Scherer, Högger, Rormund, Gonzenbach³⁰).

Vers le milieu du XVII^e siècle, les Zollikofer traversent une phase difficile. En 1644, après la mort de Heinrich, son frère et associé Emanuel n'est pas à même de diriger la société commerciale tout seul. Cela pèse sur la réputation et les affaires des autres membres de la famille, notamment sur les sociétés commerciales de Daniel et de ses proches («Daniel Zollikofer und Mitverwandte») et des héritiers de Kaspar Schlumpf l'aîné («Kaspar Schlumpf des eltern selige Erben»). Daniel et ses associés offrent de prêter 6,000 guldens à la ville de Saint-Gall; mais, compte tenu des difficultés et de la mauvaise renommée de la société d'Emanuel, la ville leur demande de présenter un bilan positif. Cependant, Daniel étant absent et le bilan mauvais, on remit un faux, avec 100,000 guldens excédant le solde réel: la supercherie est découverte au retour de Daniel. Mais c'est trop tard. Le conseil de la ville de Saint-Gall les accuse de tentative

Staatsarchiv Thurgau (StATG), C 0'1, 0/6, 115, Fideikommiss Zollikofer von Altenklingen, 0'1, 4, Kopialbücher und Manuale, 10; C 0'1, 12/89, Edzard E. A. Zollikofer Daten und Hinweise über das Familienfideikommiss der Zollikofer von Altenklingen und seine zehn Stämme, texte dactylographié; C 0'1, 12/68, Edzard E. A. Zollikofer: Das Fideikommis Pfauenmoss der Familie Zollikofer von Altenklingen 1587–1839, texte dactylographié, 1980. On ne renverra pas systématiquement à ces sources. Nous avons eu accès aux fonds documentaires des archives thurgoviennes grâce à deux étudiants de l'Université de Bâle, Cyril Werndli et Dominique Stampfli, dans le cadre d'un stage de recherche relatif à la traduction et transcription des matériels concernant la famille Zollikofer. Je leur adresse tous mes remerciements pour la qualité de leur contribution.

²⁸ Ordonnée en 42 mètres de liasses d'archives.

²⁹ Voir sur cette famille, R. Zaugg, op. cit.

³⁰ Voir sur cette famille, G. Caglioti, Vite parallele, op. cit.

de fraude et saisit les biens de la société. Daniel prend la fuite.³¹ Une nouvelle faillite arrive en 1665. Sebastian Zollikofer et Jakob Zili dressent exprès un faux bilan, prétendant avoir encore des fonds propres, alors qu'ils avaient dû acheter leur marchandise avec de l'argent emprunté. Sachant que leur tromperie serait découverte, ils s'enfuient.³² En 1675, une troisième faillite implique en cascade les 13 maisons Zollikofer – de Mauritz, Jakob Laurenz, Ruprecht, Johannes, Hans Ludwig, Hans Bartholome, Bartholome, Joachim, Andreas, Friedrich, David, Christoph de Joachim Laurenz et Leonhard. En plus, leurs malheurs rejaillissent aussi sur le sort des sociétés de la famille à l'étranger: c'est le revers de la médaille de leurs rapports serrés et entrelacés. A Saint-Gall, le Conseil de la ville saisit les biens immobiliers des Zollikofer.³³

Ils se relèvent cependant et continuent à jouer un rôle actif dans la vie et le négoce saint-gallois au XVIII^e siècle, de même que dans la politique et l'administration publique locale: ainsi Saint-Gall demeure-t-il un point de repère incontournable pour eux: où vivre, mener leurs affaires, s'allier, revenir.

Ailleurs

Tout en investissant leurs ressources matérielles et immatérielles dans leur patrie, en même temps ils élargissent considérablement leur horizon d'affaires et de trafics, qui s'étend à diverses villes d'Europe centrale, notamment autour du lac de Constance, Vienne (où ils reçoivent entre autres des commissions de la part de l'empereur³⁴), plusieurs centres hongrois, ainsi que Francfort, Amsterdam et Hambourg. Ils se tournent aussi vers l'Espagne, entre autres vers Saragosse, Valencia et Barcelone, et vers la France, où ils deviennent *Sollicoffre*, à Brest,³⁵ à Nantes,³⁶ à Paris, à Bordeaux,³⁷ à Lyon et à Marseille.

- 31 Götzinger, op. cit., p. 17.
- 32 Ibid., p. 18.
- 33 Ibid., p. 19.
- 34 StATG, C 0'1, 4/10, 1670. En 1679, l'empereur Léopold fournit une attestation certifiant que Michael Zollikofer le sert avec grand zèle et dévotion depuis plusieurs années. C'est pourquoi, outre le fait que ses parents et aïeux avaient déjà servi la maison impériale, il lui confère le titre de *Hofrat*, conseiller de cour (StATG, C 0'1, 4/10, f. 112–113, 1679).
- Où un Sollicoffre fonde la loge de l'Heureuse Rencontre (P.-Y. Beaurepaire, L'autre et le frère. L'Étranger et la Franc-maçonnerie en France au XVIII^e siècle, Honoré Champion, Paris 1998, p. 223).
- 36 *Ibid.*, pp. 328s.
- 37 *Ibid.*, p. 329. Dans cette étude focalisée sur le cas marseillais, nous n'avons pas pris en compte les formes et la portée de l'inscription de la famille Zollikofer dans les autres villes françaises. Néanmoins, nous soulignons la présence de ses membres ailleurs en France, afin d'ébaucher la géographie de leurs choix et de leurs réseaux.

Leur projection vers l'extérieur, dotée de qualités d'organicité et de cohérence, procède par cercles concentriques, entre lesquels se tissent des réseaux dont l'ampleur et la trame sont variables; ainsi s'entrelacent des histoires et des destins. Ils ne se présentent pas comme un groupe «monotétique»; leur identité et leur cohésion étant fondées sur plusieurs éléments: parental, économique, commercial, confessionnel, national.

Au niveau le plus intérieur il y a la famille élargie, premier noyau dur et point de repère, réservoir de rapports fiduciaires, de ressources matérielles et immatérielles. Les Zollikofer privilégient toujours et partout les liaisons primaires pour nouer des liens d'affaires: la parentèle fournit les partenaires principaux des sociétés qu'ils fondent et dirigent. Au niveau le plus extérieur il y a la communauté des étrangers de langue allemande et de foi réformée, groupe diasporique remarquable dans les villes marchandes d'Europe centrale et méditerranéenne, ainsi qu'outre-Atlantique. Il ne s'agit pas de cas exceptionnels: le succès de minorités organisées comme des enclaves presque autosuffisantes, fondées sur des valeurs partagées en mesure de réduire, sur la base de liens de confiance solides, les coûts et les incertitudes des affaires, ont attiré l'intérêt de l'historiographie récente, qui y repère souvent des attitudes aussi introverties. L'attitude des Meuricoffre, marchands et banquiers suisses à Naples entre XVIIIe et XXe siècle, 99 est fort comparable. Comme leurs

Voir, entre autre, H. Lüthy, op. cit.; G. Arlettaz, L'émigration suisse outre-mer de 1815-1920, in: Studien und Quellen 1 (1975), pp. 31–95; *Ibid.*, Émigration et colonisation suisse en Amérique 1815-1918, in: Studien und Quellen 5 (1979), pp. 7-236; T. David, La colonie suisse de Constantinople (1850–1918), in: M. Anastassiadou, B. Heyberger (dir.), Figures anonymes, figures d'élite. Pour une anatomie de l'homo ottomanicus, Istanbul 1999, pp. 177-212; A.-L. Head-König, Les migrations traditionnelles des Suisses. Migrations de masse et migrations des élites (XVIIe-milieu du XIXe siècle), in: A. Eiras Roel, D. L. González Lopo (dir.), Mobilité et migrations internes de l'Europe latine, Saint-Jacques de Compostelle, Santiago de Compostela 2002, pp. 39–54; Y. Krumenecker, Des Protestants au siècle des Lumières, Paris 2002; G. Angeletti [et al.] (dir.), La presenza svizzera a Napoli nella storia, nell'economia, nella cultura e nell'arte dal Quattrocento ad oggi (Arte e Storia 29), Lugano 2006; B. Abegg, B. Lüthi (dir.), Small Number - Big Impact. Swiss Immigration to the U. S., Zürich 2006; D. L. Caglioti, M. Rovinello, R. Zaugg, Ein einzig Volk? Schweizer Migranten in Neapel (18.–20. Jahrhundert), in: B. Studer [et al.] (dir.), Die Schweiz anderswo. AuslandschweizerInnen - SchweizerInnen im Ausland / La Suisse ailleurs - Les Suisses à l'étranger, Schweizerisches Jahrbuch für Wirtschafts - und Sozialgeschichte / Annuaire suisse d'Histoire économique et sociale 29 (2015), pp. 103-125; M. Schnyder, La Suisse faite par l'étranger, cit., auquel nous renvoyons aussi pour les références bibliographiques.

D. L. Caglioti, I Meuricoffre da Goethe al Credito italiano: cinque generazioni di banchieri protestanti a Napoli (XVIII–XX secolo), in: M. Doria, R. Petri (dir.), Banche multinazionali e capitale umano. Studi in onore di Peter Hertner, Milan 2007, pp. 237–253. Les sources concernant les familles Meuricoffre et Sollicoffre sont conservées dans les mêmes archives thurgoviennes. Voir aussi, *Ibid.*, Vite parallele. Una minoranza protestante nell'Italia dell'Ottocento, Bologne 2006, auquel nous renvoyons aussi pour la riche

bibliographie.

compatriotes, les Meuricoffre deviennent les leaders de la communauté évangélique, ne s'intègrent pas dans le tissu local, évoluent en revanche au sein d'un réseau cosmopolite, s'isolent et se présentent comme autosuffisants, n'acquièrent pas la citoyenneté napolitaine. Le cas des Pedrazzini de Vallemaggia est lui aussi empreint d'une forte autoréférentialité, comportant une centralité évidente des rapports familiaux et un lien constant avec leur petite patrie. Contrairement aux Sollicoffre, ils étaient catholiques et actifs dans un milieu protestant mais, comme pour eux, leur intégration est toujours restée inaccomplie. Ce qui les distingue des Sollicoffre est, d'autre part, l'apparition progressive d'attitudes individualistes qui brisent les solidarités et nuisent aux affaires, selon un modèle classique de l'histoire entrepreneuriale qui voit les générations nouvelles exposées au danger d'annuler les efforts de fondation et de consolidation et gestion des aïeuls.

Les caractérisitques des Zollikofer, qui en font un groupe de marchands à implantation familiale, autoréférentielle et confessionnelle, interagissent cependant avec les différents tissus d'accueil en produisant des résultats différents: les Sollicoffre de Lyon ne se comportent pas comme ceux de Marseille. Le fait de franciser le nom de famille ne dénote pas systématiquement une volonté d'intégration dans le milieu des négociants français.⁴³

À Lyon⁴⁴ notamment, on retrouve la première trace d'un Sollicoffre au début du XVI^e siècle (Georges). Dès 1556, on a connaissance aussi de la présence de Christian et de Thomas. Après eux, plusieurs membres de

40 Un des baillages soumis à douze des treize cantons suisses.

- 41 F. Chiesi-Ermotti, Le Alpi in movimento: percorsi imprenditoriali di un casato alpino: i Padrezzini di Campo Vallemaggia (XVII siècle), Thèse de doctorat, Université de Genève, EHESS Paris 2014.
- 42 C'est ce qui arrive aussi à la famille d'entrepreneurs liguriens des Rocca, actifs à Marseille et dans plusieurs places marchandes européennes entre le XVIIIº et le XIXº siècles. Voir. A. Carrino, Du bourg au lignage. Les sociétés commerciales des «Génois» entre XVIIIº et XIXº siècle: le cas des Rocca, in: Mediterranean doubts. Trading Companies, Conflicts and Strategies in the Global Spaces (XV–XIX Centuries), Palerme 2017, pp. 115–142.
- En ce qui concerne les prénoms, les Sollicoffre les déclinent en français en France, en allemand dans leurs rapports avec les membres de la famille et les compatriotes.
- Nous avons utilisé les fonds de création et de dissolution de sociétés des Archives Départementales du Rhône (ADR), série B, ainsi que les factums et les mémoires conservés à la Bibliothèque Municipale de Lyon (BML): Sommaire du procès pour le sieur Jean Soulier Marchand à Lyon, Deffendeur contre sieur Gordian Sollicoffre, ainsi Marchand à Lyon; factum du procès d'entre sieur Gordian Sollicoffre, Marchand de cette Ville, Demandeur. Contre Sieur Jean Soulier Marchand à Lyon, Deffendeur; Mémoire signifié pour Françoise Tourton, op. cit.; et à la Bibliothèque Nationale de Paris, siège Richelieu (BNP/R): Factum pour Sebastien Sollicoffre & consors, marchands de Sainct Gall en Suisse, demandeurs en requete Ciuille & les Conseillers & Deputez des villes & pays des Treize Cantons, Suisses & alliez intervenants & pareillement demandeurs.

la famille viennent s'y installer.⁴⁵ Ils y arrivent en tant que marchands de lin, puis ils se tournent vers les activités bancaires lorsque la manufacture linière saint-galloise rencontre des difficultés. Pour finir, vers la moitié du XVIII^e siècle, ils implantent des manufactures textiles.⁴⁶

Dans la ville des deux fleuves, les Sollicoffre, de même que les autres marchands suisses, sont représentés par la nation allemande; dès le XVII^e siècle, ils forment cependant un ensemble autonome, car les privilèges accordés au Corps Helvétique sont devenus nettement plus avantageux que ceux octroyés aux villes libres impériales.⁴⁷ Les marchands suisses, dont les Sollicoffre, donnent alors naissance à une «nation suisse» représentée par un syndic.⁴⁸

En 1671, 5 des 15 maisons commerciales lyonnaises appartiennent à des membres de la famille.⁴⁹ Au début du XVIII^e siècle, ils fondent la «Sollicoffre et fils»;⁵⁰ puis la «Sollicoffre et C.ie» en 1721, entre Nicolas Deschamps et Jean-Godefroi Sollicoffre,⁵¹ et la «Germain Sollicoffre et C.ie», dissoute en 1740.⁵² Ce sont des maisons qui

ne comptent que médiocrement face aux grandes sociétés lyonnaises. Elles ont cependant modifié les orientations du commerce de la ville, en se tournant davantage vers le Nord, vers l'Espagne et l'Atlantique, en se montrant plus entreprenantes que les vieilles firmes plus attachées aux voies déjà bien éprouvées.⁵³

En ville, les Sollicoffre sont bien intégrés au sein de la société locale et jouissent d'une bonne renommée,⁵⁴ principalement redevable au fait qu'il prêtent souvent «des sommes très considérables à la ville pour soutenir des charges extraordinaires [...] sommes qui n'ont jamais été remboursées à cause des malheurs des tems & des catastrophes publiques».⁵⁵

Contre Geoffroy Hector Aldebert de Payre, Sieur de Marchaftel, deffendeur, fin XVIIe siècle.

- 45 StATG, C 0'1,5/0, Genealogie der Familie Zollikofer von Altenklingen mit Abschriften wichtiger Familiendokumente, 1659–1698. Sur les Sollicoffre de Lyon, voir aussi Schnyder, Une nation sans consul, *art. cit.*
- 46 Krumenecker, op. cit., p. 158.
- 47 Zaugg, op. cit., pp. 172s.
- 48 Lüthy, op. cit., p. 57; Schnyder, Une nation sans consul, art. cit.
- 49 Götzinger, op. cit., p. 12.
- 50 M. Garden, Lyon et les lyonnais au XVIIIe siècle, Paris 1976.
- 51 ADR, 8 B 137, 12.1.1721.
- 52 ADR, 8 B 138, 5.1.1740.
- 53 Krumenecker, op. cit., p. 148.
- 54 Mémoire signifié, op. cit., p. 28.
- 55 Ibid., p. 29.

À Marseille

Ce qui distingue l'inscription des Sollicoffre dans la ville phocéenne c'est une volonté marquée d'autodéfinition, alimentée et transmise de génération en génération de même que la richesse, les biens, le style entrepreneurial, les symboles, une inscription spatiale structurellement excédentaire par rapport au périmètre urbain et une absence d'attitudes adaptatives typiques des autres marchands étrangers.

Cette position oblique et autoréférentielle, introduit des éléments de discontinuité dans le panorama des relations en ville; elle suggère une segmentation de la scène urbaine, qui rend moins convaincante, sans l'abolir, l'image cosmopolite de Marseille. Par ailleurs, la transformation du contexte institutionnel et du climat politique marseillais, en produisant des configurations mouvantes, finit inévitablement par conditionner le profil et les points de repère – cependant stables – de la famille.

L'arrivée dans une ville «troublée»

Entre le XVI^e siècle et le milieu du XVII^e, Marseille est «troublée»⁵⁶ par une forte instabilité politique et sociale. C'est une phase délicate pour la ville, qui se sent «hors du royaume» et se comporte en conséquence. C'est la Marseille de la Ligue⁵⁷ puis des Frondes,⁵⁸ qui défend son autonomie dans un rapport tourmenté avec le centre et dans une vive dialectique au sein des corps sociaux. C'est alors que débarquent les Sollicoffre,⁵⁹ avec «une kyrielle d'étrangers protestants».⁶⁰ Dans ce contexte qui apparaît confus mais en même temps souple, ils cherchent une place et visent à acquérir un profil affairiste.

De premiers efforts de pénétration dans le milieu marchand sont tentés. En 1593, Louis participe à la création de la Compagnie du corail de Tunis.⁶¹ En 1651, Tobie est nommé consul des villes hanséatiques à Marseille et Toulon,⁶² suivi, en 1688, par son fils Jean-Conrad:⁶³ dépourvus

- 56 Concernant cette période, voir W. Kaiser, Marseille au temps des troubles, Paris 1992.
- 57 Idem
- Voir E. Baratier (dir.), Histoire de Marseille, Privat, Marseille 1974. Voir aussi A. Crémieux, Marseille et la Royauté pendant la minorité de Louis XIV (1643–1660), Paris 1917, 2 tomes.
- 59 Ils continuent à affluer jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, pour un total de quelque 45 membres de la famille.
- 60 Kaiser, Marseille au temps des troubles, op. cit., p. 226.
- J. Billioud, De 1515 à 1599, in: G. Rambert (dir.), Histoire du commerce de Marseille, Paris 1951, vol. III, p. 248.
- 62 Archives Départementales des Bouches-du-Rhône (ADBdR), Amirauté, Lettres patentes, 21.4.1651, f. 808. Voir aussi Schnyder, Une nation sans consul, *art. cit.*
- 63 J. Ulbert, G. Le Bouëdec, La fonction consulaire à l'époque moderne, Rennes 2006, p. 214.

de représentation consulaire, les Sollicoffre et leurs compatriotes parviennent à utiliser celles d'autres «nations» en vue de s'emparer de ressources juridiques et symboliques remarquables.⁶⁴

La famille commence par installer ses sociétés. La création de la «Joachim-Laurent et David Sollicoffre» date de 1636: composée de «frères et agnats, lesquels tous, suivant la coutume de leurs prédécesseurs, jusqu'à présent sont restés agrégés en commune compagnie». Elle est dirigée dans un premier temps par Barthélemy Schobinger, l'époux de Lydie Sollicoffre (la sœur de Joachim-Laurent et de David), puis par d'autres membres de la famille, jusqu'à la faillite en 1672. Une autre société, implantée en ville en 1655, est dirigée par Jean-Conrad Sollicoffre, négociant et banquier, 65 l'un des membres les plus représentatifs de la famille, un «homme à la puissante personnalité». 66 Elle fait faillite en 1671. Au cours des mêmes années, Tobie se spécialise dans le commerce avec l'Espagne et le Levant; son cousin Nicolas fait fortune en tant que négociant et que banquier.

Par ailleurs, les premiers signaux contraires apparaissent: Louis est mêlé à un procès intenté par la Municipalité «au sujet des blés»;⁶⁷ en 1629, un autre procès oppose «les marchands Sollicoffre à une bonne partie des marchands de notre ville».⁶⁸ C'est sur ce terrain qui se développent dès lors les rapports entre les Sollicoffre et Marseille: en termes non d'intégration au milieu marchand, de participation aux ressources du négoce phocéen, mais de contraste, de détachement, voire de conflictualité ouverte.

L'installation dans une ville «soumise»

Dès le début du royaume personnel de Louis XIV, la rebelle et rétive Marseille est placée sous stricte surveillance de la part d'un pouvoir royal qui ne peut plus tolérer ses intempérances et son esprit libre. Vaincue et «conquise» par son propre roi – qui pénètre en ville le 2 mars 1660 à la

- Un autre cas est celui de François-Philip Fölsch, consul suédois à Marseille (P.-Y. Beaurepaire [et al.] (dir.), *Un consul suédois en Méditerranée. La correspondance de François Philip Fölsch, consul à Marseille (1780–1804)*, Paris, Classiques Garnier, Les Méditerranées, à paraître en 2017).
- D'après les notes de R. Larchères (qui a longtemps travaillé sur le sujet, sans pourtant publier ses résultats), utilisées par Théry-Lopez, *op. cit*.
- 66 G. Rambert, La vie commerciale de 1660 à 1789, in: *Ibid.* (dir.), Histoire du commerce de Marseille, tome IV, IIe partie, Plon, Paris 1954, p. 500.
- 67 Archives Municipales de Marseille (AMM), HH 184, Procès Sollicoffre au sujet des blés, 1593.
- 68 AMM, BB 498, Lettre des consuls sur un procès opposant le marchand allemand Sollicoffre à une bonne partie des marchands de notre ville, 1629.

tête d'une armée, ouvrant une brèche dans les remparts et plaçant deux châteaux-forts à l'entrée du port, dont les canons sont braqués vers l'agglomération – elle connaît sa fin comme «bonne ville» et fait l'objet de profondes modifications en termes d'urbanisme, d'équilibres sociaux, d'organisation politique et de commerce. D'une part, le nouveau règlement urbain – du 5 mars – supprime le premier chaperon, exclut les nobles du gouvernement de la ville et leur inflige une humiliation cuisante et une punition exemplaire. D'autre part, l'édit de Colbert de 1669 institue le port franc pour attirer les marchands étrangers et les inciter à se fixer à Marseille en échange d'une série d'avantages. On leur offre la condition de bourgeois s'ils s'y installent et épousent une femme du cru, ou bien s'ils achètent une maison d'au moins 10 000 livres et y résident pendant une durée minimale de trois ans, ou une maison de 5000 livres avec cinq ans de résidence.

Marseille n'accepte pas la mainmise royale sans réagir. La tension entre la ville et la monarchie est palpable, notamment en ce qui concerne la redéfinition du port franc et de son universalité, remaniée et en quelque sorte contredite par l'imposition du droit de 20%: institué la même année que le port franc, il s'applique aux marchandises venant du Levant et de Barbarie, menées à Marseille sur des bateaux étrangers soit directement soit par le biais d'un pays étranger, ou importées dans le royaume depuis un port ou point de frontière autre que la ville phocéenne. Vivement sollicité par la Chambre, il réintroduit des privilèges là où l'on a voulu les abolir, à l'avantage exclusif des Français et surtout des Marseillais: une sorte de compensation de ce port franc qu'elle n'a jamais accepté, parce que de son point de vue,

il est très utile à l'intérêt du royaume et ne l'est guère à l'intérêt propre des Marseillais; ils ont répugné à cet établissement lorsqu'il fut projeté [...]. Ce serait question de savoir si l'édit de 1669 a plus donné qu'il n'a ôté aux Marseillais; il a agrandi le commerce sans agrandir l'opulence des citoyens natifs.⁷²

Les Sollicoffre, sans se laisser prendre dans les mailles du conflit, poursuivent leurs affaires. Après la faillite de sa société, l'activité de Jean-Conrad est reprise par un neveu et beau-fils, Jean-Barthélemy Solli-

70 Le siège nobiliaire du gouvernement urbain.

⁶⁹ Voir B. Chevalier, Les bonnes villes de France du XIVe au XVIe siècle, Paris 1982.

⁷¹ ACCIM, D 23–29, Franchise de la ville et du port de Marseille. Mémoires, édit de création, ordonnances, 1664–1770.

⁷² ACCIM, B 196, Lettres de Philibert Simian, député au Bureau de commerce, à la Chambre de commerce de Marseille, 29.9.1767.

coffre. 73 De même, l'activité de Joachim-Laurent et David passe à leurs fils et neveux, donnant naissance à trois nouvelles sociétés: la «Jean-Léonard et Robert Sollicoffre» (1672–1755), la «Tobie Sollicoffre» (1674– 1783), et la «Georges et Barthélemy⁷⁴ Sollicoffre» (1669–1787). Tobie, après s'être associé à Jean Binder (également présent dans une précédente société Sollicoffre), crée une nouvelle société avec ses fils Théodore et Daniel-Herman; il finit par quitter Marseille en 1687 pour regagner Saint-Gall, suivi par son cousin David, qui abandonne la ville après la mort de son frère cadet et associé Nicolas.75 En 1669, Georges et Barthélemy «le jeune» fondent leur maison. En 1672, Jean-Léonard et son frère Robert créent une société qui reste en activité jusqu'en 1681. En 1675, il existe aussi une autre société Sollicoffre, composée de six membres de la famille, dont Jacques-Laurent, Daniel puis son fils Tobie.⁷⁶

Il ne suffit cependant pas de se tenir en marge du réaménagement tourmenté des équilibres urbains pour se mettre en sécurité. En ville se diffuse une aversion non dissimulée envers la famille de la part de «négociants marseillais jaloux de la présence de ces étrangers à Marseille».⁷⁷ Ces attitudes sont soutenues et renforcées par la Chambre de commerce. Toutefois, ce n'est pas sur le terrain commercial, où ils jouissent de la protection des privilèges octroyés aux Louables Cantons, 78 qu'on cherche à les attaquer. Ce sont plutôt leurs points faibles qui sont visés: la religion protestante, les rapports avec les forçats, les liens avec les ennemis de la France.

Une attitude risquée

La religion représente un terrain miné pour les Sollicoffre et les protestants, surtout après que le roi Charles IX, sur la demande des consuls de la ville, a rendu une ordonnance interdisant l'exercice de la foi réformée à Marseille.⁷⁹ Cependant, le parlement d'Aix leur accorde en 1601 le droit de bâtir un temple à Velaux, non loin de la ville, sur un terrain offert par les Sollicoffre. C'est là que le président du consistoire protestant Jean-

- 74 Les deux fils de Georges.75 Théry-Lopez, *op. cit.*

- 77 Malzac, Une Famille, op. cit., p. 104.
- 78 Sur la portée des privilèges réservés aux Suisses, voir Schnyder, Vous estes tres bien fondés, art. cit.
- 79 Malzac, Une Famille, op. cit., p. 107.

⁷³ L. Malzac, Une Famille de Négociants Suisses à Marseille (1550-1770). Les Zollicoffer de Saint-Gall, in: Provincia. Revue Trimestrielle d'Histoire et d'Archéologie Provençales XIV (1934), p. 107.

Conrad Sollicoffre réunit chaque dimanche ses coreligionnaires. Ils deviennent ainsi un point de repère incontournable pour la communauté réformée marseillaise et possèdent en outre les clés du cimetière protestant acquis en 1654, qui reste en usage jusqu'en 1713, date à laquelle il est échangé contre un terrain appartenant aux sœurs de la Visitation.⁸⁰

Les attaques des milieux catholiques marseillais se concentrent dans les années précédant Fontainebleau. Les Sollicoffre réagissent en s'adressant à l'extérieur: en 1681, ils écrivent aux autorités de Zurich et de Saint-Gall pour demander aide et protection, en se plaignant qu'à Marseille «leurs malades et leurs mourants soient inquiétés par des prêtres»;⁸¹ en 1684, Georges et Barthélemy Sollicoffre accusent les Marseillais d'avoir fait emprisonner leur diacre et même interdit au pasteur de prêcher; ils ajoutent qu'ils ont contre eux tout le commerce du port, «parce que les négociants étrangers y faisaient plus d'affaires que ceux du pays même».⁸²

Le roi, de son côté, ne semble pas seconder l'attitude des autorités marseillaises, et quand à l'automne 1685, après la révocation de l'édit de Nantes, 83 l'intendant Morand appelle les dragons à Marseille pour forcer les conversions, Louis XIV lui ordonne de ne pas nuire aux Sollicoffre et à leurs coreligionnaires étrangers qui, soutient-il, contribuent au bienêtre de son État; ainsi impose-t-il à Morand de leur concéder une complète liberté religieuse.84 «L'intention du roy – écrit-on à l'intendant depuis la cour le 27 octobre 1685 – est que pour l'avantage du commerce dans Marseille l'on y laisse les Anglais, Hollandais et Suisses dans une entière liberté pour leur religion». 85 Le temple de Velaux, contrairement aux autres bâtiments consacrés au culte réformé, n'est pas abattu. 86 Les Sollicoffre ne sont pas étrangers à cette décision: ils avaient en effet envoyé à Zurich un mémoire au sujet du temple et fait parvenir, par l'intermédiaire des consuls anglais et hollandais à Marseille, des demandes d'aide au roi anglais et aux États généraux des Provinces Unies pour l'épargner.87

80 Krumenecker, op cit., p. 279.

82 Idem. Voir aussi Théry-Lopez, op. cit.

84 Théry-Lopez, op. cit., p. 28.

85 Malzac, Une famille, op. cit., p. 109.

⁸¹ L. Bourilly, Les protestants à Marseille au XVIII^e siècle, in: Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme français 59/n°6 (1910), p. 555.

⁸³ L. Malzac, La révocation de l'Édit de Nantes à Marseille, in Provincia. Revue de la Société de Statistique, d'Histoire et d'Archéologie de Marseille et de Provence IX (1929); Bourrilly, op. cit.

⁸⁶ Il sera finalement transformé en église catholique (ADBdR, Intendance, C 2182, 1686, f. 400–402v).

⁸⁷ J.-J. Dias, Huguenots et étrangers à Marseille au XVIII^e siècle, in: La Valmasque. Bulletin de l'Association d'Études Vaudoises et Historiques du Luberon 71 (2006); Y. Krume-

Dès lors, les Sollicoffre mettent tout en œuvre pour assurer le secours matériel et moral des forçats religionnaires.⁸⁸ Au mois de septembre 1686, l'évêque de Marseille demande qu'on interdise l'entrée des galères à Jean-Conrad Sollicoffre, parce qu'il «fortifie les forçats dans leurs sentiments».⁸⁹ En 1692, sa majesté est mise au courant du fait qu' «un marchand de Marseille, nommé Sollicoffre, a commercé avec tous les religionnaires qui sont sur les galères, qu'il fait tenir leurs lettres et leur fournit l'argent dont ils ont besoin».⁹⁰ En 1695, le chef d'escadre, chevalier de Breteuil, écrit au ministre Pontchartrain:⁹¹

Il y a un homme dans la ville qui est dans toutes leurs dispositions [des forçats] et nommé en vingt endroits dans leurs lettres, qui est connu depuis long-temps pour avoir toute sorte de commerce avec eux. Je lui ai même fait une correction, en lui disant de ne plus se mêler de cela pour ne le pas alarmer, mais d'abord que M. le premier président viendra, le luy dirai et luy ferai voir l'interrogatoire de ces gens-là. C'est un homme qui mériterait au moins qu'on lui ordonnât de sortir de la ville, il est étranger.⁹²

C'est à Jean-Conrad que le chevalier fait allusion, et Pontchartrain le sait bien. Cependant, il n'intervient pas. L'année suivante, on découvre un réseau de lettres adressées aux galériens, ce qui entraîne l'arrestation de protestants, dont Jean-Conrad et Gaspard Sollicoffre. Le premier est banni à perpétuité du royaume; il est défendu au second, sous peine d'expulsion, d'apporter son secours et son argent aux forçats condamnés pour des raisons confessionnelles. Toutefois, lorsque le chevalier de Breteuil réclame l'expulsion effective de Jean-Conrad Sollicoffre, Pontchartrain répond: «Comme c'est un négociant et qu'il n'y a aucune preuve certaine contre lui [...], le roy n'a voulu prendre aucune résolution». Le ministre le justifie d'ailleurs en disant qu' «il n'entre aucun mauvais dessein dans sa conduite, mais seulement une avidité de nouvelles». Ainsi, Jean-Conrad Sollicoffre demeure à Marseille et continue à employer son influence et son argent pour soutenir les forçats et les fugitifs protestants.

Par ailleurs, les membres de la famille Sollicoffre adoptent une attitude ambigüe frisant la trahison. En 1694, lors de la guerre de la Ligue

nacker, Les temples protestants français. XVI^e–XVII^e siècles, in: Chrétiens et Sociétés Numéro spécial 1 (2011), pp. 130–154.

⁸⁸ Voir A. Zysberg, Les galériens. Vies et destins de 60 000 forçats, Paris, Seuil 1987; *Ibid.*, Marseille au temps du Roi Soleil: la ville, les galères, l'arsenal, Marseille 2007.

⁸⁹ Malzac, Une famille, op. cit., p. 114; J.-P. Ferrand, La haute bourgeoisie, op. cit., p. 24.

⁹⁰ Malzac, Une famille, op. cit., p. 114.

⁹¹ Louis II Phélypeaux de Pontchartrain, contrôleur général des finances (1689–1699), secrétaire d'état de la Marine du Roi (1690–1699).

⁹² Malzac, Une famille, op. cit., p. 115.

⁹³ Idem.

⁹⁴ Ibid., pp. 116s.

d'Habsbourg, ils sont suspectés d'avoir renseigné les ennemis de la France sur les mouvements des troupes et la sortie des navires des ports de l'État. Les soupçons visent Jean-Conrad, qui n'est cependant pas inquiété.

En 1707, Lebret, l'intendant de Provence, en qualité d'inspecteur du commerce, répond au ministre Pontchartrain fils,⁹⁵ qui l'avait chargé d'enquêter sur la conduite des négociants Sollicoffre et Binder, soupçonnés de soutenir les «sujets rebelles du Roi d'Espagne». Il explique qu'on n'a rien découvert mais qu'on pourrait en savoir davantage en analysant la correspondance présente à leur domicile; cependant, comme il s'agit de lettres en allemand et que le recours à un interprète serait nécessaire, ce qui impliquerait de le mettre au courant, il est selon lui préférable de ne pas intervenir.⁹⁶

En 1709, Pontchartrain charge Le Brun, nouvel inspecteur du commerce à Marseille, d'enquêter sur la «mauvaise conduite» des Sollicoffre, qui donneraient «des avis aux ennemis de l'État». Les soupçons du ministre semblent confirmés par l'inspecteur, qui soutient toutefois qu'il n'y aurait «aucun inconvénient à les faire sortir du Royaume que la crainte que cela ne déplût aux Louables Cantons et ne fût contraire aux Capitulations que le roi a faites». Pr La condition d'extranéité permet aussi aux Sollicoffre de jouir d'un traitement privilégié appuyé sur leurs origines nationales. Cela arrive même ailleurs, comme à Livourne, où souvent des négociants, tout en demeurant dans le port franc depuis plusieurs années, gardent leur statut d'étrangers afin de jouir d'un bagage de privilèges et d'immunités dans le contexte local.

Le déclin dans une ville qui change

Au XVIII^e siècle, Marseille entame une phase d'interaction dynamique avec le pouvoir royal. Les négociants se lancent vers les océans et se structurent selon des modèles et des hiérarchies bien définis.⁹⁹ Les ressources sont canalisées vers les corps principaux de la ville, la Municipa-

96 Archives Nationales (AN), Affaires étrangères (AE), B III 133, f. 2, 1707.

97 AN, AE, B III 134, 4.9.1709 f. 116v–117v.

98 Calafat, Etre étrangers dans un port franc, op. cit.

⁹⁵ Jérôme Phélypeaux, comte de Pontchartrain, fils de Louis, lui succède en 1699 au poste de secrétaire d'état de la Maison du Roi et secrétaire d'état de la Marine. Il y demeure jusqu'en 1715.

⁹⁹ C. Carrière, Négociants marseillais au XVIII^e siècle. Contribution à l'étude des économies maritimes, Marseille 1973, 2 vol.

lité et la Chambre de commerce qui, bien qu'en conflit réciproque, 100 jouent un rôle constructif de négociation avec le pouvoir central. Ceux qui ne font pas partie de ces corps et ne sont pas associés à la négociation, en position de hors-jeu, risquent d'être exclus du partage des opportunités et des ressources.

C'est ce qui arrive aux Sollicoffre: ils ne sont pas impliqués dans la vie de la Marseille du XVIII^e siècle et commencent à perdre du terrain, une fois révolue l'opposition frontale entre la ville et la royauté, dans les plis de laquelle ils parvenaient à s'insérer en jouissant d'une sorte d'impunité, et après que la fragmentation des privilèges a polarisé la négociation menée par les corps de la ville, parfois de conserve, parfois en compétition et conflit réciproques.

Certes, ce sont encore des négociants de premier rang.¹⁰¹ Les enfants de Georges, Gaspard et Nicolas passent à la tête de la «Georges et Barthélemy Sollicoffre», fondée en 1669; la société devient l'une des plus puissantes de Marseille, active entre autres sur la route du Levant, 102 de sorte que leur faillite en 1735 est retentissante. 103 En 1725 naît la «Sollicoffre, Mayer et C.ie» fondée par Daniel-Herman, David et son frère Nicolas; et, en 1739, la «Sollicoffre et Fitler» (avec David-Nicolas et Daniel, fils de Daniel-Herman et petit-fils de Tobie), qui se scinde en 1743: «David et Nicolas Sollicoffre» (dissoute en 1745) et de nouveau «Sollicoffre et Fitler» (jusqu'en 1771). En 1764, Jean-Rodolphe et David, les enfants de David Sollicoffre, créent une autre société, qui fait faillite en 1770, laissant place à la «Frères Sollicoffre», dissoute en 1780. Au total, 11 sociétés sont créées à Marseille par les Sollicoffre au XVIII^e siècle. Auxquelles s'ajoutent la «Tobie Sollicoffre, fils et Cie», la «Gaspard et Nicolas Sollicoffre», mouliniers à soie et fabricants de bas à Marseille, 104 la «Sollicoffre frères et Wilkie», ¹⁰⁵ qui a ses intérêts au nord de l'Europe

[«]Chose curieuse, bien que les membres de la Chambre fussent élus par le Conseil de ville, bien qu'elle se recrutât parmi les familles qui fournissaient à la ville ses échevins, bien que ceux-ci eussent auparavant rempli les fonctions de députés du commerce, une jalousie latente avait toujours existé entre les deux corps» (P. Masson, Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIIe siècle, New York 1967 [éd orig. Paris 1896], p. 73). On peut reconstruire la querelle entre les deux principaux corps à travers la riche production de mémoires et factums par les deux parties.

¹⁰¹ ADBdR, notaire A. Portetassy, 30.12.1784, f. 2443–2444v; *Ibid.*, II B 894, Inventaire après décès, 8.01.1785; notaire A. Portetassy, 06.11.1786, f. 2205–2206; AMM, I 172, octobre 1793.

¹⁰² ADBdR, notaire Sibon, 360 E 153, 24.7.1737.

¹⁰³ ADBdR, 13 B, Tribunal de Commerce, 543. Voir aussi Carrière, op. cit., p. 823, ainsi que les notes de Larchères in Théry-Lopez, op. cit.

¹⁰⁴ ADBdR, Amirauté, Lettres patentes, 31.8.1728, f. 817v-818.

¹⁰⁵ Carrière, op. cit., p. 268.

et ses correspondants à Bristol, Cork, Liverpool;¹⁰⁶ enfin, la «Veuve Rigot-Councler et Sollicoffre».¹⁰⁷

Les activités de plus en plus diversifiées de la famille vont de l'importation des toileries de Saint-Gall au commerce de diverses marchandises avec l'Europe (telle l'importation de blé des Pouilles, dans le royaume de Naples¹⁰⁸), l'Amérique et le Levant, en passant par l'armement et les activités bancaires et d'assurance.¹⁰⁹

C'est dans ce dernier domaine que se spécialise la «Sollicoffre et Fitler» dont la Chambre entrave toutefois l'activité en 1748, puisqu'elle lui refuse l'autorisation d'expédier des bâtiments français au Levant en son nom. Elle ne vient pas non plus en aide quand, l'année suivante, la société frôle la faillite après s'être engagée pour des sommes astronomiques dans une opération de réassurance de navires français à Livourne, où elle avait avancé la prime entière en espèces. L'11

Ce ne sont pas des cas isolés, bien au contraire: extérieurs aux circuits du grand négoce et privés de la confiance du milieu marchand lié à la Chambre de commerce, les Sollicoffre sont plus que jamais vulnérables et exposés aux attaques de leurs ennemis.

On continue à les condamner sur les plans religieux et moral. Le 20 mai 1724, les échevins adressent un mémoire au roi, où ils dénoncent les Suisses qui pratiquent leur culte à Marseille au mépris de la volonté royale. La véritable raison de leur plainte, comme ils le précisent eux-mêmes ensuite, est que les Suisses s'allient aux redoutés Languedociens pour commercer avec le Le-

106 Carrière, op. cit., p. 743.

- ADBdR, 13 B, Tribunal de Commerce. Enregistrements des actes déposés au greffe: dépôts de bilan, cautionnements, affirmations de voyage, actes de sociétés en dissolution, 18.03.1735, f. 11–13v; 24.10.1762, 3 f.; 05.11.1770, 4 f.; 07.03.1783, 2 f.; 07.11,1787, 7 f.; 1er thermidor an V, 1 f.; Faillites, 25.11.1782; 13 B 457, Verbaux et rapports divers, 20.7.1781; B 130, Table et Répertoire des Enregistrements, Registre Bertin, 1763–1767, f. 42v–43v; Registre Albertas, 1768–1770, 10.04.1770, f. 69v–70v; II B, notaire A. Portetassy, Testament de Henry Sollicoffre, 30.12.1774, f. 2443–2444v; Inventaire après décès de Henry Sollicoffre, 08.01.1785; Testament de Gaspard Sollicoffre, 06.01.1786, f. 2205–2206; AMM, FF, 02.05.1739.
- 108 ADBdR, Déclarations de Santé, 200 E 487–508. Nous avons effectué un dépouillement systématique de la source, qui représente, d'ailleurs, la base d'une série d'autres analyses et études déjà publiées et à paraitre.
- 109 On en trouve plusieurs traces dans la documentation. Entre autres, ADBdR, notaire Chavot, 31.10.1780, 10.2.1781.
- 110 AN, AE, B III 27, 1748.
- 111 AN, AE, B III 192, 1749.
- 112 J.-P. Ferrand, La haute bourgeoisie protestante marseillaise à la veille de la Révolution, DES Lettres, 1951, Université d'Aix-en-Provence, p. 24.
- 113 L'opposition entre Marseillais et Languedociens est une donnée structurelle du négoce marseillais. Une documentation abondante est conservée aux Archives de la Chambre de Commerce de Marseille, aux Archives Municipales de Marseille et aux Archives Nationales (entre autre, F12, 556–557, Manufactures Languedoc 1696–1798; F12, 645, Commerce du Levant draps de Languedoc XVIII siècle; F12, 1379–1384: draperie du

vant. Mêlant de manière ambiguë jalousie commerciale et intolérance religieuse, ils les attaquent en tant que non-catholiques et envisagent d'exiger – ce qui n'est pas, en réalité, du ressort des autorités civiles – leur certificat de baptême, prêts à les expulser s'ils ne peuvent le produire. Cette condamnation religieuse finit d'ailleurs par coïncider avec un lourd jugement moral: dans un mémoire de 1732, on accuse les Sollicoffre «de plusieurs crimes, & de prévarication, de dol & fraude, de fausseté, de vol & de parjure [...] Ces Négocians ont donné un de ces épouvantables exemples, qui sont rares, même dans les siècles les plus corrompus». 114

D'autre part, à l'âge des mercantilismes impérieux, où le «négociant patriote»¹¹⁵ se voit confier la tâche de produire du commerce actif en mettant son propre intérêt au service du «bonheur public», la conduite des Sollicoffre, stigmatisée comme antipatriotique, est condamnée sans appel. Dans un mémoire adressé au ministre de la Marine en 1748,¹¹⁶ la Chambre de commerce demande la révocation de tout avantage personnel pour les étrangers privilégiés, puisque, comme les Français à Cadix ou au Levant, les Suisses ne réinvestissent pas leurs capitaux dans le pays qui les a accueillis, mais travaillent pour eux-mêmes, pour leurs commissionnaires et pour leur patrie.

Si l'on permet aux étrangers établis à Marseille d'expédier des bâtiments en leur nom – argumente la Chambre – soit au Levant soit aux Îles, il est évident qu'ils gagneront sur les sujets du Roi le profit du fret, celui de la commission à Marseille et ceux de l'achat et de la vente, que les trois quart de ces profits iront augmenter la fortune de ces étrangers et qu'en cas de faillite l'étranger résident à Marseille produira un bilan ruineux pour les créanciers tandis qu'il aura fait une fortune considérable [...]. C'est ainsi que les Srs Gaspard et Nicolas Sollicoffre [...] ont laissé [à Marseille] un vide de 900 000 livres et se sont retirés dans les pays étrangers pour y jouir de ces fonds.

Énumérant les caractéristiques des groupes d'étrangers demeurant en ville, la Chambre accuse notamment les négociants suisses de suivre l'usage

Languedoc). Voir aussi, du côté languedocien, L. Dermigny, Armement languedocien et trafic du Levant et de Barbarie (1681–1795), in: Provence historique 21/n°3 (1955), pp. 248–262; 23/n°1 (1956), pp. 53–81.

114 Bibliothèque Municipale de Marseille (BMM), 1313, Mémoire pour Antonio Perez, et Dom Juan-Antonio Delmazo; l'un Curateur ad lites, l'autre Administrateur Judiciaire des Enfants et de la Succession de Dom Juan Marquely. Contre les Sieurs Gaspard et Nicolas Solicofre, Négocians de Marseille, Défendeurs, Marseille 1732.

115 Bedos, Le négociant patriote, contenant un tableau qui réunit les avantages du commerce, la connoissance des spéculations de chaque nation; et quelques vues particulieres sur le commerce avec la Russie, sur celui avec le Levant, et de l'Amérique Angloise: ouvrage utile aux négociants, armateurs, fabriquants et agricoles, Chez Royez, Paris 1779.

Voir sur cela les articles à paraître sur Storia Economica 2 (2016).

116 AN, AE, B III 27, 1748. On ne renverra plus à cette source d'où sont tirés les extraits qui suivent.

d'envoyer leurs femmes accoucher dans leur pays ou d'y envoyer de bonne heure leurs enfants pour leur conserver le droit de naturalité et de bourgeoisie, ce qui prouve que les fortunes qu'ils font dans le royaume ont un autre objet que l'avantage de l'État et qu'ils travaillent pour leur patrie.

Tout cela finit par avoir des répercussions sur la famille Sollicoffre. Au XVIII^e siècle, leurs faillites se succèdent. En mars 1735, Gaspard et Nicolas déclarent par-devant le greffe du Tribunal de commerce de Marseille avoir subi de grosses pertes et être par conséquent forcés de déposer le bilan.¹¹⁷ En 1762, Gaspard et Henri Sollicoffre,¹¹⁸ les fils de Nicolas,¹¹⁹ font faillite; le 5 novembre 1770, c'est au tour de Rodolphe et de David Sollicoffre;¹²⁰ puis, en 1782, de la «Sollicoffre frères et Wilkie»;¹²¹ en 1783, Jean-Rodolphe¹²² déclare ne plus être un négociant mais courtier, puis simple commis de sa tante, la veuve Councler; il finit par se noyer sur les rives de la Joliette au mois de juillet 1797, une conséquence probable de la faillite – la dernière à frapper les Sollicoffre de Marseille – d'Anne-Elizabeth Sollicoffre, la veuve Councler, auprès de laquelle Jean-Rodolphe travaillait.¹²³

Pour conclure

Si le milieu marchand marseillais rechigne à impliquer les négociants étrangers dans ses circuits et dans le partage des ressources du négoce, il suscite une attitude similaire de la part des membres de la famille Sollicoffre, qui ne veulent pas s'intégrer à la société marseillaise, ne nouent

- 117 ADBdR, 13 B, Tribunal de Commerce, Enregistrements des actes déposés au greffe: dépôts de bilans, cautionnements, affirmations de voyage, actes de sociétés en dissolution, 18.3.1735, f. 11–13v.
- 118 Ils font exception au sein de la famille, car ils sont les seuls à avoir acquis la citoyenneté (ADBdR, Registre Bertin, 5.6.1764, cc. 42v–43v), avec Jean-Rodolphe (ADBdR, Registre Albertas, 10.4.1770, 5 f.), (ADBdR, Registre Bertin, 5.6.1764, cc. 42v–43v).
- 119 ADBdR, Tribunal de Commerce, Enregistrements des actes déposés au greffe: dépôts de bilans, cautionnements, affirmations de voyage, actes de sociétés en dissolution, 13 B 570, 24.10.1762, 4 f.
- 120 ADBdR, Tribunal de Commerce, Enregistrements des actes déposés au greffe: dépôts de bilans, cautionnements, affirmations de voyage, actes de sociétés en dissolution, 5.11.1770, 4 f.
- 121 ADBdR, Tribunal de Commerce, Enregistrements des actes déposés au greffe: dépôts de bilans, cautionnements, affirmations de voyage, actes de sociétés en dissolution, 25.11.1782, 3 f. ADBdR, Sénéchaussée de Marseille, 2 B 894, 1785, Inventaire après décès de Henry Sollicoffre.
- 122 ADBdR, Tribunal de Commerce, Enregistrements des actes déposés au greffe: dépôts de bilans, cautionnements, affirmations de voyage, actes de sociétés en dissolution, 13 B 593, 73.1783, 2 f.
- 123 ADBdR, Tribunal de Commerce, Enregistrements des actes déposés au greffe: dépôts de bilans, cautionnements, affirmations de voyage, actes de sociétés en dissolution, 1er thermidor, an V, 1 f.

pas de rapports avec les hauts négociants marseillais, n'adoptent pas leurs choix et attitudes, ne partagent pas les mêmes ambitions et n'occupent pas les mêmes espaces. 124 Certes, leurs sociétés sont de type familial comme pour la plupart des négociants marseillais;125 mais leurs généalogies sont aussi longues et profondes que celles de l'aristocratie du commerce sont courtes et éphémères. La phase de négociant marseillais, typique au XVIII^e siècle, se présente comme une condition transitoire vers l'ascension sociale. À Marseille, le négociant qui ne sait pas évoluer ne sera pas couronné de succès. Les Sollicoffre, au contraire, sont et restent négociants au fil des générations; ils transmettent leurs affaires, leurs contacts et leurs entreprises de fils en fils, partagent rapports et ressources avec les protestants étrangers vivant à Marseille. 126 Même leur appartenance à la Loge maçonnique de Saint-Jean d'Écosse, à majorité protestante, confirme leur choix de sélectionner et de discriminer les lieux et les formes de leur présence et de leur investissement matériel et symbolique en ville.¹²⁷

De façon cohérente avec leur attitude, l'installation des Sollicoffre à Marseille n'est presque jamais définitive. Non contents d'envoyer leurs femmes accoucher dans leur patrie et leurs enfants y recevoir la première éducation, ils rentrent «chez eux», à Saint-Gall, au cours des dernières années de leur vie, sauf quelques rares exceptions. De plus, dès la fin du XVIII^e siècle, ils mettent même un terme à ces aller-retour, ne laissant aucune trace derrière eux: «Plus rien ne rappelle leur souvenir dans cette ville, où, malgré leur particularisme, ils tinrent une si grande place,

¹²⁴ Voir Carrière, op. cit.

¹²⁵ Ibid., tome II, chap. X.

¹²⁶ De gros négociants suisses tels Gaspard Kunkler de Genève, les Kunts, les Binder, les banquiers Hensch; les Hollandais Charles Gilles, Van der Cruys, Reene Barnes, Gilles Belts et son fils Isaac, qui devient l'époux de Marie-Elisabeth Sollicoffre, la fille de Jacques-Laurent, Nicolas Rutz, époux de Bénigne Sollicoffre, la sœur de Jean-Conrad et J. B. Rietman; les Allemands Georges Widenhoff, les Kick, père et fils, J. L. Wetter et Alphusius raffineur d'Hambourg; l'Anglais Crowe et Robert Lang.

¹²⁷ P.-Y. Beaurepaire, L'autre et le frère, op. cit.

L'absence d'actes de décès, déjà remarquée par Louis Malzac, a été confirmée par le dépouillement des registres du cimetière des Suisses (AMM, GG140), ainsi que par celui des Tables des enregistrements: ADBdR, B 138 (2 Mi 785), Tables et Répertoires des enregistrements (qui conservent les requêtes de citoyenneté), composés des registres suivants: B124 (1724–1728) Registre Misericordia; B125 (1728–1735) Registre Rouillé; (1735–39) Registre Andrea; B127 (1735–39) Registre Corsica; (1745–1753) Registre Fontenay; B 129 (1754–1763) Registre Bougainvilliers; B130 (1763–1767) Registre Bertin; (1771–1774) Registre Parlamentum; B135 (1774–1777) Registre Letitias; B136 (1778–1780) Registre Necker; B137 (1781–1782) Registre Maurepas.

¹²⁹ Henri meurt à Marseille en 1785 (ADBdR, II B 894, 8.1.1785, Inventaire après décès); et Daniel en octobre 1793 (ACM, I 172).

sinon quelques signatures dans les vieux registres de l'état civil et quelques dossiers épars dans les diverses archives». 130

Toutefois, il ne s'agit pas forcément d'un choix heureux. La stratégie autoréférentielle des Sollicoffre – le fait d'«être dedans tout en restant un peu dehors»¹³¹ – prisonniers de la parentèle et du milieu confessionnel, dont la patrie est lointaine mais encombrante, fonctionne à certains moments: au cours d'une première phase de stabilisation au sein d'une ville «troublée» et d'une deuxième phase, où ils parviennent à se placer au dénouement du conflit entre le roi et Colbert d'une part et Marseille d'autre part. Cela leur permet de jouir de privilèges «nationaux», de cultiver le culte réformé, de jouir d'une sorte d'impunité politique, de se projeter, d'une part, vers d'autres places marchandes et, d'autre part, de rester opiniâtrement attachés à leur patrie.

Mais ce n'est plus le cas quand ils n'épousent pas les transformations de la ville et du négoce, et quand l'opposition du milieu négociant marseillais leur fait payer cette posture à un prix très élevé.

Les conséquences de leur attitude d'extranéité changent au fil du temps et ont sur eux des retombées différentes au fur et à mesure des transformations du contexte où ils se situent.

Cette destinée n'est pas nécessairement partagée. Parmi les étrangers présents dans le paysage marseillais, ceux qui suscitent les réactions et les attaques des corps et des groupes d'intérêt de la ville sont notamment ceux qui visent à se constituer eux-mêmes en «corps», en disposant de leur propre appareil de privilèges et de ressources. En ce sens, les Sollicoffre, mieux équipés que d'autres, plus autosuffisants et en quelque sorte fiers de leur extranéité, en viennent à être plus pénalisés que d'autres.

La reconstruction de leur histoire ne permet pas de fonder l'analyse sur une «réification des collectifs»¹³² ayant «des propriétés définitionnelles stables qui [leur] garantissent une existence effective permanente».¹³³ Le groupe – familial, national, diasporique – ne peut pas être présupposé; il n'est pas préexistant à son fonctionnement concret. C'est le fait même qu'il parvienne à se constituer comme groupe qui permet son existence et son maintien, en mettant des mémoires, un réper-

¹³⁰ Malzac, Une Famille, op. cit., p. 121.

¹³¹ Calafat, Etre étrangers dans un port franc, op. cit., p. 104.

¹³² On emprunte cette définition classique des sciences sociales, formulée pour d'autres types de objets d'analyse, réactualisée par la parution de l'ouvrage J.-M. Chapoulie, La tradition sociologique de Chicago, Paris 2001 et le débat qui en a suivi. Voir sur cela R. Pudal, Sur la réification des collectifs: à propos de l'Ecole de Chicago, in: Cahiers internationaux de Sociologie XIX (2005), pp. 367–376.

¹³³ Ibid., p. 367.

toire d'actions, une identité à la disposition de ses membres qui les utilisent dans des réalités spécifiques. Celles-ci les confirment ou les démentent, en récompensant ou en pénalisant les acteurs sociaux.